

les lois financières, « l'assentiment » des Etats est exigé, c'est encore la volonté du roi qui prévaudra en fin de compte; car en cas de conflit on ne voit pas comment l'Assemblée pourrait s'opposer au monarque qui seul personnifie la souveraineté; elle excéderait ses pouvoirs en refusant son concours. Des résolutions fédérales rappellent périodiquement les principes du droit dynastique. La dernière en date, du 6 septembre 1832 (reproduite dans le *Mémorial* du G.-D.) porte que « les Etats ne peuvent refuser à un souverain allemand les moyens nécessaires pour gouverner son Etat selon les devoirs que lui impose la Confédération. »

Le Conseil de Gouvernement formé du gouverneur et de trois conseillers est un corps purement administratif, le pouvoir de direction et de décision demeurant aux mains du souverain.

Quant aux libertés civiles et aux garanties constitutionnelles la charte de 1841 en énumère quelques-unes sans trop y insister. Elle reste muette sur la liberté essentielle, celle de la presse, qui ne peut exister dans un pays du *Bund*. Les résolutions fédérales (de Carlsbad, 1820), appliquées en Luxembourg, soumettent les livres et les journaux à une censure rigoureuse. Les libertés de réunion et d'association n'existent également que dans les limites étroites que leur a tracées le droit fédéral.

La Charte tend visiblement à rétablir la situation d'avant 1830. Par delà la révolution belge c'est un retour à l'orangisme de Guillaume I^{er}, au principe monarchique prôné d'autre part par les théoriciens du droit allemand. Guillaume II qui veille au maintien de la prérogative royale et qui s'attache à éviter tout conflit avec la Diète de Francfort s'opposera à toute modification du régime établi. Car les membres des Etats essaient à plusieurs reprises d'élargir leur compétence. Qu'il s'agisse de définir plus exactement la notion du « concours » que la Constitution accorde aux Etats pour la confection du budget (s'agit-il d'un simple avis ou d'un concours d'assentiment ?) ou d'obtenir la publication des comptes rendus des débats¹⁾ ou de déterminer les droits de l'Assemblée dans l'établissement du budget des dépenses²⁾, le souverain ne va jamais au delà de demi-concessions qui sont parfois de pure forme.

¹⁾ voir session de 1842.

²⁾ A l'article 30, la Constitution crée une section « permanente » du budget qui contient les recettes et les dépenses ordinaires et invariables. Les membres des Etats ayant trop tendance à prendre ce dernier mot dans son acception littérale et à jeter dans la 2^e partie du budget (variable) toutes les recettes et dépenses qui ne portent pas un caractère de fixité bien tranchée sont rappelés à la réalité par un membre du Conseil de gouvernement, interprète de la volonté royale. En effet, il faut comprendre par recettes et dépenses ordinaires et invariables celles « qui résultent du cours naturel des choses », c'est-à-dire « qui sont une suite naturelle de l'organisation des pouvoirs d'après la constitution et des divers services administratifs, n'importe que leur chiffre varie ou non, fixées afin que le Gouvernement ait sous les mains les moyens d'assumer en tout temps la marche de toutes les parties du service » (Sessions de 1842 et de 1845).